

VD_OMNI AC.2022.0381 vom 18. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0381

FR: VD_OMNI AC.2022.0381 du 18 juillet 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0381 del 18 luglio 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Valeyres-s/Rances | Recours contre une décision ordonnant l'arrêt des travaux sur la parcelle de la recourante à la suite de travaux non conformes aux plans approuvés. Le courrier de la municipalité du 26 août 2021 - ne contenant pas de voies de droit - ordonnant à la recourante d'arrêter les travaux constitue matériellement une décision. Dans ces circonstances, la lettre du 10 octobre 2022, qui ne fait que répéter le contenu d'une décision entrée en force et qui ne modifie pas la situation juridique de la recourante, ne saurait être qualifiée de décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. En conséquence, cette lettre ne constitue pas une décision sujette à recours, et ce, quand bien même elle comporte l'indication des voies de droit. Pour sauvegarder ses droits, la recourante aurait dû recourir contre la décision du 26 août 2021, ce qu'elle n'a pas fait; il appartenait à la recourante de se renseigner rapidement sur les moyens de droit à sa disposition et d'en faire usage en temps utile. A supposer même que le recours soit recevable, il devrait de toute façon être rejeté sur le fond dès lors que les travaux entrepris ne correspondent plus au permis de construire délivré. Recours déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Conformément à l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). a) aa) S'agissant de la notion de décision, la jurisprudence a confirmé que constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêt TF 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2; CDAP AC.2019.0199 du 19 octobre 2020 consid. 1a). Une prise de position, confirmant une ou des décisions précédentes, ne constitue pas elle-même une décision sujette à recours, ni ne fait courir un nouveau délai de recours contre les décisions antérieures, qu'elle ne fait que confirmer. Autrement dit, l'acte rappelant le contenu d'une décision entrée en force et/ou confirmant explicitement ou implicitement une décision antérieure ne constitue pas

une décision attaquable, même si l'acte en question indique une voie de recours (CDAP AC.2021.0088 du 27 janvier 2022 consid. 3a/aa; AC.2019.0132 du 30 avril 2020; BO.1999.0011 du 21 octobre 1999). Il n'en va différemment que si l'autorité annule la décision antérieure et la remplace au sens d'un réexamen ou d'une reconsidération par une décision équivalente (CDAP GE.2001.0038 du 11 juillet 2001; AC. 1999.0087 du 11 janvier 2000 ; voir également Bovay/Blanchard /Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2ème éd., Bâle 2021, rem. 7 ad art. 3). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1 p. 165; arrêts TF 9C_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2; TF 1C_532/2016 du 21 juin 2017 consid. 2.3.1). bb) Selon l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. D'après un principe général du droit découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas devoir pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202; 131 I 153 consid. 4 p. 158; 127 II 198 consid. 2c p. 205 et les arrêts cités). L'erreur peut consister en l'omission pure et simple de l'indication obligatoire de la voie de droit, ou en une indication fautive, peu claire, équivoque ou incomplète, notamment pour ce qui concerne le délai de recours (ATF 117 Ia 297 consid. 2 p. 298). Cela étant, celui qui s'aperçoit du vice affectant l'indication de la voie de droit ou qui devait s'en apercevoir en faisant usage de la prudence que l'on pouvait attendre de lui, ne peut se prévaloir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 p. 53 s; 129 II 125 consid. 3.3 p. 134; 127 II 198 consid. 2c p. 205). Lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend en effet du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voie et délai de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits: il doit ainsi notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile. Le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment de la négligence de l'administration relative à l'indication des voie et délai de recours. Il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (ATF 127 II 198 consid. 2c p. 205; arrêt TF 2C_857/2012 du 5 mars 2013 consid. 3.2 et les références citées). b) aa) En l'espèce, il ressort du dossier que l'ordre d'arrêter les travaux n'émanait pas du courrier du 10 octobre 2022 – objet du présent recours – mais remontait déjà à la séance d'information du 18 août 2021 et au courrier subséquent de la municipalité du 26 août 2021. Cet acte du 26 août 2021 constitue matériellement une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD; il revêt en effet un caractère décisionnel en ce sens

qu'il statue sur une question de principe, celle de la suspension des travaux non conformes. L'absence d'indication des voies de droit est dans ce contexte sans incidence sur le plan de la qualification juridique de l'acte (CDAP AC.2022.0133 du 31 janvier 2023 consid. 2b/aa et arrêts précités). Or, la recourante n'a pas recouru contre la décision du 26 août 2021. Elle s'est même conformée à l'ordre de la municipalité en arrêtant les travaux. C'est seulement lorsque la municipalité a exigé le dépôt d'un nouveau dossier en vue d'une mise à l'enquête publique que la recourante a fait volteface en exprimant son intention de reprendre les travaux. Dans ces circonstances, la lettre du 10 octobre 2022, dans la mesure où elle ne fait que répéter le contenu d'une décision en force, ne vise manifestement pas à remplacer la décision du 26 août 2021 et ne modifie pas la situation juridique de la recourante, ne saurait être qualifiée de décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. En conséquence, cette lettre ne constitue pas une décision sujette à recours. Le recours est donc irrecevable, en tant qu'il est dirigé contre la lettre du 10 octobre 2022. bb) Il découle de ce qui précède que pour sauvegarder ses droits, la recourante aurait dû recourir contre la décision du 26 août 2021, ce qu'elle n'a pas fait. Se pose dès lors la question de savoir si la recourante pouvait encore, au travers du recours du 10 octobre 2022, contester cette décision initiale. A cet égard, conformément aux exigences posées par la jurisprudence, il appartenait à la recourante – en tant que destinataire d'une décision administrative reconnaissable comme telle mais ne comportant pas la mention des voies de recours – de se renseigner rapidement sur les moyens de droit à sa disposition et d'en faire usage en temps utile. Or, et après avoir parfaitement respecté l'ordre d'arrêt des travaux et avoir commencé à collaborer avec la municipalité en fournissant un dossier d'enquête complémentaire, ce n'est a priori que plus d'une année après que la décision litigieuse a été rendue que la recourante a consulté un avocat, et ce n'est que le 10 novembre 2022 – après avoir menacé sans succès la municipalité d'une action en dommages et intérêts – que la recourante a finalement déposé un recours devant la CDAP. Au vu de ces éléments, force est de constater que la recourante n'a pas agi dans un délai raisonnable lui permettant d'être protégé dans sa bonne foi face à la négligence de l'autorité intimée. Partant, le recours, en tant qu'il serait implicitement dirigé contre la décision du 26 août 2021, doit être considéré comme tardif et déclaré irrecevable.

E. 2

A supposer même que le recours soit recevable, il devrait de toute façon être rejeté sur le fond. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'injonction à déposer une nouvelle demande d'autorisation avant toute reprise des travaux ne constitue pas une révocation du permis de construire (CDAP AC.2022.0308 du 27 mars 2023 consid. 2b). La décision attaquée ne se prononce pas formellement sur les modifications qui doivent cas échéant être apportées au permis; elle ne porte donc que sur l'arrêt des travaux et les conditions posées à une éventuelle reprise de ceux-ci, soit la présentation par la recourante d'une nouvelle demande. En conclusion, la recourante ne pouvait à ce stade que contester l'ordre de suspension des travaux et la condition à laquelle leur reprise était soumise, ces questions formant seules l'objet du litige a) Selon l'art. 127 LATC, la municipalité ordonne la suspension des travaux dont l'exécution n'est pas conforme aux plans approuvés, aux prescriptions légales et réglementaires ou aux règles de l'art de construire. b) Sans préjuger de la question de savoir si le projet s'en trouve à ce point modifié qu'il devrait désormais être qualifié de reconstruction ou si une enquête complémentaire suffirait, il apparaît manifeste qu'il ne correspond plus au projet du 23 avril 2019 si bien qu'une suspension des travaux se justifiait pour ce motif. Preuve en est que non seulement le permis de construire ne prévoyait pas la démolition du socle du silo mais qu'en plus il interdisait expressément sa

reconstruction en cas de démolition. Or la poursuite du projet " selon le permis de construire du 23 avril 2019 " implique forcément une reconstruction du silo puisque des appartements y étaient prévus. Par surabondance, l'on peut également constater que la démolition du socle du silo n'était pas de minime importance dès lors que la recourante reconnaît elle-même " qu'il s'est par la suite avéré que la dalle était constituée par des empochoirs à grains, qui ne constituent pas une structure adaptée pour le projet mis à l'enquête et qui ne peuvent pas être rabotés pour atteindre l'épaisseur prévue dans les plans d'enquête " impliquant une modification de la hauteur du silo par rapport à celle prévue dans le permis de construire (voir réplique du 6 avril 2023 allégués 6 et 8). Compte tenu des circonstances, c'est également à juste titre que la municipalité a ordonné cette suspension jusqu'à ce que la recourante sollicite une nouvelle autorisation intégrant les modifications apportées à son projet.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi à l'irrecevabilité du recours. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Elle versera en outre des dépens à la commune de Valeyres-sous-Rances qui a agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD; art. 10-11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.